

Bill 19

Government Bill

Projet de loi 19

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

BILL 19

PROJET DE LOI 19

**THE PROTECTION FROM
DOMESTIC VIOLENCE AND
BEST INTERESTS OF CHILDREN ACT
(FAMILY LAW STATUTES AMENDED)**

**LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LA
VIOLENCE FAMILIALE ET L'INTÉRÊT
SUPÉRIEUR DES ENFANTS (MODIFICATION
DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DROIT DE LA FAMILLE)**

Honourable Mr. Swan

M. le ministre Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends several family law Acts in relation to the following areas:

DOMESTIC VIOLENCE PROTECTION

The Child Custody Enforcement Act and *The Family Maintenance Act* are amended to require courts to assess the risk of domestic violence or stalking before disclosing a person's address to enforce a custody order or to apply for or enforce an order for maintenance or custody. (Part 1 and sections 6 and 8 in Part 3)

The Domestic Violence and Stalking Act is amended to create an exception to allow parties with a protection order to both attend court or court-ordered proceedings, such as mediation, but with specific restrictions imposed on the person against whom the protection order is made. (Part 2)

BEST INTERESTS OF CHILDREN IN CUSTODY AND ACCESS MATTERS

Specific criteria are added to *The Family Maintenance Act* that the court must consider when determining a child's best interests in a custody or access application or variation proceeding. (Section 7 in Part 3)

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie plusieurs lois concernant le droit de la famille en ce qui a trait aux questions indiquées ci-après.

PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* et la *Loi sur l'obligation alimentaire* afin d'obliger les tribunaux à évaluer le risque de violence familiale ou de harcèlement criminel avant de communiquer l'adresse d'une personne aux fins de l'exécution d'une ordonnance de garde, de la présentation d'une demande de paiement d'aliments ou d'une demande de garde ou de l'exécution d'une ordonnance rendue à la suite d'une telle demande (partie 1 et articles 6 et 8 de la partie 3).

De plus, il modifie la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* afin de prévoir une exception permettant aux parties visées par une ordonnance de protection de se présenter toutes deux à une instance judiciaire ou de participer toutes deux à une médiation, à une enquête ou à une évaluation dont la tenue a été ordonnée par un tribunal, des restrictions déterminées étant toutefois imposées à la personne contre laquelle l'ordonnance de protection est rendue (partie 2).

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES ENFANTS EN MATIÈRE DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Sont ajoutés à la *Loi sur l'obligation alimentaire* des critères précis dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur d'un enfant dans le cadre soit d'une demande en vue de l'obtention de la garde de l'enfant ou d'un droit de visite à son égard, soit d'une demande de modification d'une ordonnance (article 7 de la partie 3).

BILL 19

**THE PROTECTION FROM
DOMESTIC VIOLENCE AND
BEST INTERESTS OF CHILDREN ACT
(FAMILY LAW STATUTES AMENDED)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CHILD CUSTODY ENFORCEMENT ACT

C.C.S.M. c. C360 amended

I The Child Custody Enforcement Act is amended by this Part.

PROJET DE LOI 19

**LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LA
VIOLENCE FAMILIALE ET L'INTÉRÊT
SUPÉRIEUR DES ENFANTS (MODIFICATION
DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DROIT DE LA FAMILLE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**LOI SUR L'EXÉCUTION
DES ORDONNANCES DE GARDE**

Modification du c. C360 de la C.P.L.M.

I La présente partie modifie la Loi sur l'exécution des ordonnances de garde.

2(1) *The following is added after subsection 13(1):*

Service of application

13(1.1) An application under subsection (1) must be served on the person or public body that holds the record sought by the applicant

(a) personally; or

(b) by sending it by regular mail, in which case it is deemed to be served on the fifth day after the day it is mailed.

2(2) *The following is added after subsection 13(2):*

Assessing risk of domestic violence or stalking

13(2.1) Before giving the particulars of a person's address to an applicant or other person under subsection (1), the court shall consider whether giving the particulars of a person's address could expose that person to a risk of domestic violence or stalking.

2(3) *The following is added after subsection 13(4):*

Definitions

13(5) In subsection (2.1),

"domestic violence" means domestic violence within the meaning of subsection 2(1.1) of *The Domestic Violence and Stalking Act* that is caused by an act or omission of a person described in subsection 2(1) of that Act; (« violence familiale »)

"stalking" has the same meaning as in subsections 2(2) and (3) of *The Domestic Violence and Stalking Act*. (« harcèlement criminel »)

2(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 13(1), ce qui suit :*

Signification de la demande

13(1.1) La demande visée au paragraphe (1) est signifiée à la personne ou à l'organisme public qui garde le dossier en cause :

a) à personne;

b) par courrier ordinaire, auquel cas elle est réputée signifiée le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

2(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 13(2), ce qui suit :*

Évaluation du risque de violence familiale ou de harcèlement criminel

13(2.1) Avant de communiquer les détails concernant l'adresse d'une personne, le tribunal détermine si leur communication pourrait exposer cette personne à un risque de violence familiale ou de harcèlement criminel.

2(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 13(4), ce qui suit :*

Définitions

13(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2.1).

« **harcèlement criminel** » S'entend au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. ("stalking")

« **violence familiale** » Violence familiale au sens du paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* commise par une personne visée au paragraphe 2(1) de cette loi. ("domestic violence")

PART 2

THE DOMESTIC VIOLENCE AND STALKING ACT

C.C.S.M. c. D93 amended

3 ***The Domestic Violence and Stalking Act is amended by this Part.***

4(1) *The following is added after clause 7(1)(c):*

(c.1) as an exception to a protection order under either clause (b) or (c), a provision that permits the respondent to attend, where the subject is present,

(i) any court proceeding in which the respondent is a party or an accused person, or

(ii) mediation or an assessment, investigation or evaluation in relation to custody, access or a related family matter, that has been ordered by any court;

4(2) *The following is added after subsection 7(1):*

Additional provisions restricting respondent

7(1.1) An order under clause (1)(c.1) must include a provision requiring the respondent to do the following while attending a proceeding referred to in that clause:

(a) remain at least two metres away from the subject at all times;

(b) direct all communications to the judge, master or other officer of the court in the case of a court proceeding, or to the mediator, assessor, investigator or evaluator;

(c) refrain from communicating with the subject;

(d) not remain in any location where the respondent would be alone with the subject.

PARTIE 2

LOI SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET LE HARCÈLEMENT CRIMINEL

Modification du c. D93 de la C.P.L.M.

3 ***La présente partie modifie la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel.***

4(1) *Il est ajouté, après l'alinéa 7(1)c), ce qui suit :*

c.1) à titre d'exception à l'ordonnance de protection visée à l'alinéa b) ou c), disposition permettant à l'intimé :

(i) de comparaître à une instance judiciaire dans laquelle il est une des parties ou un des accusés, lorsque la victime y est présente,

(ii) de participer en présence de la victime à une médiation, à une enquête ou à une évaluation relativement au droit de garde ou d'accès ou à une question connexe en matière familiale, dont la tenue a été ordonnée par un tribunal;

4(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 7(1), ce qui suit :*

Dispositions supplémentaires — restrictions imposées à l'intimé

7(1.1) L'ordonnance visée à l'alinéa (1)c.1) comporte une disposition enjoignant à l'intimé, pendant qu'il comparaît à l'instance judiciaire ou participe à la médiation, à l'enquête ou à l'évaluation mentionnée à cet alinéa :

a) de se tenir à au moins deux mètres de la victime à tout moment;

b) de s'adresser uniquement au juge, au conseiller-maître ou à tout autre auxiliaire du tribunal, dans le cas d'une instance judiciaire, ou au médiateur, à l'évaluateur ou à l'enquêteur;

c) de s'abstenir de communiquer avec la victime;

d) de ne pas se trouver seul en compagnie de la victime.

Order of judge or master re respondent's conduct

7(1.2) Despite subsection (1.1), the presiding judge or master in a court proceeding where both the respondent and subject are present may make a different order restricting the respondent's conduct as the presiding judge or master considers appropriate.

Ordonnance du juge ou du conseiller-maître

7(1.2) Par dérogation au paragraphe (1.1), le juge ou le conseiller-maître qui préside une instance judiciaire où l'intimé et la victime sont présents peut, par ordonnance, imposer à l'intimé des restrictions différentes selon ce qu'il estime indiqué.

PART 3

THE FAMILY MAINTENANCE ACT

C.C.S.M. c. F20 amended

5 *The Family Maintenance Act is amended by this Part.*

6 *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"domestic violence" means domestic violence within the meaning of subsection 2(1.1) of *The Domestic Violence and Stalking Act* that is caused by an act or omission of a person described in subsection 2(1) of that Act; (« violence familiale »)

"stalking" has the same meaning as in subsections 2(2) and (3) of *The Domestic Violence and Stalking Act*. (« harcèlement criminel »)

7(1) *The following is added after subsection 39(2):*

Best interests of child

39(2.1) In determining a child's best interests in an application under subsection (2) or section 46, the court shall consider all matters relevant to the best interests of the child including, but not limited to, the following:

- (a) the nature, quality and stability of the relationship between
 - (i) the child and each parent seeking custody or access, and
 - (ii) the child and other significant individuals in the child's life;
- (b) the child's physical, psychological, educational, social, moral and emotional needs, including the need for stability, taking into consideration the child's age and stage of development;
- (c) the impact on the child of any domestic violence, including consideration of
 - (i) the safety of the child and other family and household members who care for the child,

PARTIE 3

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

5 *La présente partie modifie la Loi sur l'obligation alimentaire.*

6 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« **harcèlement criminel** » S'entend au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*. ("stalking")

« **violence familiale** » Violence familiale au sens du paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* commise par une personne visée au paragraphe 2(1) de cette loi. ("domestic violence")

7(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 39(2), ce qui suit :*

Intérêt supérieur de l'enfant

39(2.1) Lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur de l'enfant à l'occasion de l'examen d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2) ou de l'article 46, le tribunal prend en considération toutes les questions pertinentes et notamment :

- a) la nature, la qualité et la stabilité de la relation entre :
 - (i) l'enfant et chaque parent cherchant à obtenir la garde de celui-ci ou un droit de visite à son égard,
 - (ii) l'enfant et les autres particuliers qui jouent un rôle important dans sa vie;
- b) les besoins de l'enfant sur les plans physique, psychologique, éducatif, social, moral et affectif, y compris son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement;
- c) les conséquences de toute situation de violence familiale sur l'enfant, y compris sur :
 - (i) sa sécurité ainsi que celle des autres membres de la famille et du ménage qui prennent soin de lui,

- (ii) the child's general well-being,
- (iii) whether the parent who engaged in the domestic violence is able to care for and meet the needs of the child, and
- (iv) the appropriateness of making an order that would require the parents to co-operate on issues affecting the child;
- (d) the ability and willingness of each parent to communicate and co-operate on issues affecting the child;
- (e) the willingness of each parent seeking custody to facilitate the relationship between the child and the other parent;
- (f) any special needs of the child, including special needs for care, treatment or education;
- (g) the proposed plan of care for the child, including the capacity of the parent seeking custody or access to provide a safe home, adequate food, clothing and medical care for the child;
- (h) the history of the care arrangements for the child;
- (i) the effect on the child of any disruption of the child's sense of continuity;
- (j) the views and preferences of the child, where the court considers it appropriate to ascertain them;
- (k) the child's cultural, linguistic, religious and spiritual upbringing and heritage.

7(2) *Subsection 39(3) is amended by striking out "In considering an application under this section" and substituting "Subject to clause (2.1)(c), in considering an application under this section or section 46".*

- (ii) son bien-être général,
- (iii) la capacité du parent qui est à l'origine de la situation de violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,
- (iv) l'opportunité de rendre une ordonnance qui nécessiterait la collaboration des parents à l'égard des questions le concernant;
- d) la capacité et la volonté de chaque parent de communiquer et de collaborer à l'égard des questions concernant l'enfant;
- e) la volonté de chaque parent cherchant à obtenir la garde de l'enfant de faciliter les rapports entre celui-ci et l'autre parent;
- f) les besoins particuliers de l'enfant, entre autres en matière de soins, de traitement ou d'éducation;
- g) le plan proposé en ce qui concerne les soins à donner à l'enfant, y compris la capacité du parent cherchant à obtenir la garde ou un droit de visite de lui fournir un foyer sécuritaire, de le nourrir convenablement, de le vêtir correctement et de lui offrir des soins médicaux appropriés;
- h) les antécédents concernant les modes de garde de l'enfant;
- i) les effets sur l'enfant de toute atteinte à son sens de la continuité;
- j) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'il estime indiqué de les connaître;
- k) l'éducation et le patrimoine de l'enfant sur les plans culturel, linguistique, religieux et spirituel.

7(2) *Le paragraphe 39(3) est modifié par substitution, à « Lors de l'examen d'une demande faite en application du présent article », de « Sous réserve de l'alinéa (2.1)c), lors de l'examen d'une demande présentée en vertu du présent article ou de l'article 46 ».*

8 *The following is added after subsection 49(1):*

Service of application

49(1.1) An application under subsection (1) must be served on the person, the government or agency of the government that holds the record sought by the applicant

(a) personally; or

(b) by sending it by regular mail, in which case it is deemed to be served on the fifth day after the day it is mailed.

Assessing risk of domestic violence or stalking

49(1.2) Before giving the particulars of a person's whereabouts to an applicant or other person under subsection (1), the judge or master shall consider whether giving the particulars of a person's whereabouts could expose that person to a risk of domestic violence or stalking.

8 *Il est ajouté, après le paragraphe 49(1), ce qui suit :*

Signification de la demande

49(1.1) La demande visée au paragraphe (1) est signifiée à la personne, au gouvernement ou à l'organisme gouvernemental qui garde le dossier en cause :

a) à personne;

b) par courrier ordinaire, auquel cas elle est réputée signifiée le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

Évaluation du risque de violence familiale ou de harcèlement criminel

49(1.2) Avant de communiquer les détails concernant le lieu où se trouve une personne, le juge ou le conseiller-maître détermine si leur communication pourrait exposer cette personne à un risque de violence familiale ou de harcèlement criminel.

PART 4

COMING INTO FORCE

Coming into force

9 *This Act comes into force four months after
the day it receives royal assent.*

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur quatre mois
après sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba